



ARRÊTÉ

**fixant le sanglier (*Sus-scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD)
ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce
sur l'ensemble du département du Bas-Rhin
pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU les articles L.427-8, R.427-6 III, R.427-8, R.427-18 et R.427-21 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, relatif aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des « ESOD » ;
- VU les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges type relatif à la période de location des chasses communales du 02/02/2015 au 01/02/2024 ;
- VU les articles 29 et 30 du Cahier des Charges générales de la chasse en forêt domaniale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'absence d'avis recueilli lors de la consultation du public organisée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'Environnement ;
- VU l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 29 mai 2020 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée par écrit en date du 28 mai 2020 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 :

Sur l'ensemble du département du Bas-Rhin, le sanglier (*Sus scrofa*) est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) pour la campagne allant du **1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 inclus**.

Article 2 :

En application de l'article R.427-8 du Code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des « ESOD », y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 :

En application des dispositions de l'article 29 du Cahier des Charges type, 29 et 30 du Cahier des Charges générales de la chasse en forêt domaniale, le titulaire du droit de chasse est tenu de réduire le nombre des « ESOD » afin de respecter un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique. Il devra, le cas échéant, solliciter les autorisations nécessaires ou effectuer les déclarations prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 :

En application de l'article R.427-18 du Code de l'Environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 susvisé, la **destruction à tir** du sanglier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous :

ESPECE	PERIODE AUTORISEE	LIEUX	MODALITES	MOTIVATION
Sanglier	du 02.02.2021 au 31.03.2021 inclus	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	Pas de formalités administratives. Destruction à tir de jour exclusivement. Permis de chasser validé obligatoire. Possibilité d'utiliser les chiens. Piégeage interdit.	Dégâts importants aux cultures agricoles.

Article 5:

En application de l'article R.427-10 du Code de l'Environnement, l'emploi des produits toxiques pour la destruction des « ESOD » est interdit.

Article 6 :

En application de l'article R.427-21 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés et assermentés chargés de la police de la chasse mentionnés à l'article L.428-20 du même Code sont autorisés à détruire à tir l'espèce sanglier sur l'ensemble du département, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Article 7 :

En application de l'article R.427-21 du Code de l'Environnement, les gardes particuliers assermentés sont autorisés à détruire à tir l'espèce sanglier sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télé-recours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux du auprès du directeur départemental des territoires ou hiérarchique auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Le recours sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période s'étendant entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Président de la Chambre d'Agriculture, le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Déléguée Régionale de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 30 juin 2020

La préfète,

P/la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des territoires,

